

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du Service Colonial, *Services civils*, chapitre 16 (frais de voyage), exercice 1897, un crédit provisoire s'élevant à la somme de *deux mille cinq cent-un francs vingt-un centimes*.

Art. 2. Ce crédit, notifié au Trésorier-payeur, sera annulé dans ses écritures et dans celles du Directeur de l'Intérieur dès la réception dans la colonie de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. WALWEIN.

---

N° 37. — DÉCISION *autorisant l'exhumation des restes mortels de la dame Teriivahine a Apuhi, enterrés à Punaauia.*

(Du 9 février 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la lettre par laquelle le sieur Teahui a Mehao, agent de police à Punaauia, demande à être autorisé à exhumer les restes mortels de sa mère, la dame Teriivahine a Apuhi, décédée à Punaauia le 7 novembre 1869, pour être réinhumée dans sa propriété de Tofi ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

**DÉCIDE :**

Art 1<sup>er</sup>. Est autorisée l'exhumation des restes mortels de la